

Arrêt

n° 91 556 du 13 novembre 2012 dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1º CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13 quinquies) », pris le 24 juillet 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 19 septembre 2011. Le 13 janvier 2012, et non le 10 janvier 2012 comme erronément indiqué dans l'acte attaqué, le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°78 537 du 30 mars 2012, et non du 3 avril 2012 comme erronément indiqué dans l'acte attaqué, par lequel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.
- 1.2. En date du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel lui a été notifié, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 10.01.2012. Par arrêt rendu le 03.04.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le désistement d'instance est constaté.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet l'intéressé(e) est entré dans le pays le 27.06.2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours »

2. Questions préalables

- 2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante affirme que la langue de la procédure est le néerlandais.
- 2.1.2. Le Conseil relève que dans le cas d'espèce la langue de la procédure est déterminée par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, par rapport à la demande d'asile du requérant, la décision attaquée est une décision subséquente d'éloignement, conformément à l'article 51/4, § 1_{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, lors de sa demande d'asile, la partie requérante a demandé l'assistance d'un interprète. Par conséquent, la langue de la procédure a été déterminée par l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la loi précitée, la partie défenderesse ayant choisi de traiter la demande d'asile en français.

- 2.1.3. Dès lors, en l'espèce, la langue de l'examen de la demande d'asile étant le français, la langue de la procédure est le français.
- 3. Exposé des moyens d'annulation
- 3.1.La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles, erreur manifeste d'interprétation » [Traduction libre du néerlandais].

A l'appui de ce moyen, après avoir rappelé le prescrit de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 précité, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218 951 du 19 avril 2012 et avance que « le même raisonnement doit être appliqué mutatis mutandis » [Traduction libre du néerlandais]. Elle ajoute que l'arrêté royal du 8 janvier 2012 a remplacé l'arrêté royal du 14 janvier 2009 et que « la compétence de tutelle de la Secrétaire d'Etat telle que visée dans l'arrêté royal du 8 janvier 2012 est étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » [Traduction libre du néerlandais]. Elle en conclut que « ni le Secrétaire d'Etat ni le délégué ne sont compétents pour prendre des décisions individuelles concernant les affaires relatives au territoire, à l'établissement et l'éloignement des étrangers » [Traduction libre du néerlandais] et que la décision attaquée est par conséquent illégale.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 – obligation de motivation; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs; violation de l'article 8 de la CEDH; violation des principes généraux de droit et principes de bonne administration et de l'obligation de précaution et du principe du raisonnable » [Traduction libre du néerlandais].

A l'appui de ce moyen, la partie requérante avance notamment que « le requérant souhaite remarquer que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de tous les aspects du dossier du requérant. Ainsi le requérant a un frère plus jeune, qui est encore mineur et qui se trouve également en Belgique. La procédure de séjour de ce frère mineur d'âge est encore en cours et ce frère a besoin de la présence du

requérant. Bien entendu le requérant souhaite dans ces circonstances rester auprès de son frère, lequel bénéficie d'un droit au séjour en Belgique. Le requérant est également d'avis que l'Office des Etrangers a adopté une attitude irraisonnable à l'égard du requérant en expulsant le requérant alors que sa présence est nécessaire pour son frère mineur. Pour le cas où le requérant est obligé de quitter le territoire, nonobstant les liens familiaux, la décision attaquée procède d'une violation de l'article 8 CEDH ». La partie requérante en conclut que « la décision attaquée manque manifestement de sérieux et procède d'une violation manifeste des principes et dispositions ci-dessus décrites » [Traduction libre du néerlandais].

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « (…) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1^{er} et § 3. (…) ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que le recours introduit devant le Conseil de céans a été rejeté.

Il résulte également des termes de cette disposition que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision le 10 janvier 2012 refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et par le fait que le Conseil de céans a pris un arrêt le 3 avril 2012 constatant le désistement d'instance, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104 de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. »

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui notamment ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour : 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets

3° les arrêtés royaux réglementaires ;

4° les arrêté royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Il résulte de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « Inleiding tot het publiek recht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht », Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, « Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux », Rev.b.dr.const., 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe ensuite qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est compétente pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Dans cette perspective, l'allégation selon laquelle « [...] le délégué n['est pas] compétent[...] pour prendre des décisions individuelles concernant les affaires relatives au territoire, à l'établissement et l'éloignement des étrangers » [Traduction libre du néerlandais] est dénuée de pertinence, cet argument étant présenté comme découlant du postulat erroné en vertu duquel la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté ne disposerait d'aucune compétence pour prendre l'acte attaqué, quod non, ainsi qu'explicité supra.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'arrêt n°218.951 du 19 avril 2012 du Conseil d'Etat, auquel la partie requérante renvoie en termes de requête, serait applicable au cas d'espèce, ce que la partie requérante reste en défaut d'exposer, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'allégation de la violation par la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

Pour le surplus, s'agissant plus particulièrement de l'argumentation selon laquelle « [...] l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de tous les aspects du dossier du requérant. Ainsi le requérant a un frère plus jeune, qui est encore mineur et qui se trouve également en Belgique. La procédure de séjour de ce frère mineur d'âge est encore en cours et ce frère a besoin de la présence du requérant » [Traduction

libre du néerlandais], le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable dès que les deux conditions qu'il prévoit sont remplies et n'impose nullement au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué de motiver sa décision par rapport à d'autres considérations.

Le Conseil constate en outre que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé à cet égard les dispositions et les principes visés au second moyen.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

L. BEN AYAD

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :	
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BUISSERET